



PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA MER

ARRÊTÉ

portant autorisation dérogatoire pour la réalisation des escales dans les ports de Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- VU le code pénal, notamment ses articles 431-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
- VU le code des transports, notamment ses articles L5331-1, L5331-2, L5331-4, L5331-8 et R5331-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire induite par le risque de propagation du virus covid-19 et les mesures nationales prises pour y faire face ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre le retour à terre des passagers embarqués à bord des navires dont les opérations ont été engagées avant le 13 mars 2020 pour permettre la suspension des activités de croisière dans les eaux françaises ;

CONSIDERANT la présence à bord des navires MSC Preziosa, Costa Favolosa et Costa Magica d'un nombre de passagers supérieur à 100 ;

CONSIDERANT la présence à bord des navires MSC Preziosa, Costa Favolosa et Costa Magica de passagers à destination de la Guadeloupe, ou appelés à prendre une liaison aérienne au départ de la Guadeloupe pour regagner leur domicile ;

CONSIDERANT la continuité territoriale entre les îles de Guadeloupe et les mesures sanitaires prises par les armateurs;

CONSIDERANT le caractère temporaire de la présente autorisation

SUR PROPOSITION du Directeur de la Mer de Guadeloupe ;

A R R E T E

Art. 1. - A titre dérogatoire et temporaire, les navires suivants sont autorisés à faire escale au port de Pointe à Pitre :

-COSTA MAGICA (numéro IMO 9239795), du vendredi 13 mars en soirée jusqu'au dimanche 15 mars 2020 à 15h ;

-COSTA FAVOLASA (numéro IMO 9479852), du dimanche 15 mars à 15h jusqu'au mardi 17 mars 2020 à 14h.

- MSC PREZIOSA (numéro IMO 9595321), le dimanche 15 mars 2020.

Art.2. - A titre dérogatoire et temporaire et pour assurer la continuité territoriale entre les îles de Guadeloupe et avec la Martinique les navires effectuant des transits à destination de la Désirade, Marie Galante, les Saintes et la Martinique sont autorisés à maintenir leur activité, jusqu'au 22 mars 2020 inclus à condition de mettre en œuvre et pouvoir présenter à tout moment un plan particulier d'information et de prévention sanitaire applicable à bord de leurs navires. Celui-ci devra comprendre les modalités de mise à l'écart éventuelle de passagers qui présenteraient des signes symptomatiques pouvant s'apparenter à ceux de la pandémie en cours.

Art.3. - Le présent arrêté fera l'objet, vu l'urgence, d'une application immédiate et d'un affichage dans les lieux suivants : capitaineries du port de Saint François et du Grand Port Maritime, dans les mairies de La Désirade, Marie Galante, des Saintes, de la préfecture, de la sous-préfecture de Pointe à Pitre et de la direction de la mer.

Art.4. - La directrice du Grand Port Maritime de Guadeloupe, le commandant de la zone maritime, le directeur de la Mer de Guadeloupe, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur régional des douanes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police des plans d'eau portuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe, et qui sera diffusé aux navires concernés.

Art.5. - L'arrêté préfectoral du 14 mars 2020 portant autorisation dérogatoire pour la réalisation des escales dans les ports de Guadeloupe est abrogé.

Basse-Terre, le 15 mars 2020

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Sabri Hani